



12 février 2020

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2020

N° de référence : S053-0490

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes du projet	3
3	Relation avec le droit international	3
4	Commentaire de la modification de l'annexe 1 OPICChim	3
5	Conséquences.....	4
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	4
5.2	Conséquences pour les cantons	4
5.3	Conséquences pour les communes	4
5.4	Conséquences pour l'économie	4

1 Contexte

En tant que Partie à la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21), la Suisse est tenue de notifier l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire ; elle doit également communiquer au secrétariat de la convention les dispositions légales adoptées dans ce domaine. En Suisse, l'obligation d'annoncer les exportations s'applique dès lors que le produit chimique concerné est inscrit à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82).

2 Grandes lignes du projet

L'annexe 1 OPICChim doit être mise à jour de manière à inclure sept substances supplémentaires dont la mise sur le marché a été interdite pour la plupart des utilisations depuis la dernière révision de cette annexe, qui ont été soumises à des restrictions d'emploi dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) ou qui ont été supprimées des listes des substances actives approuvées pour les produits phytosanitaires et les produits biocides. L'annexe 1 OPICChim en vigueur ne reflète pas encore les nouvelles restrictions et interdictions introduites avec la modification de l'ORRChim adoptée par le Conseil fédéral le 17 avril 2019. De même, les suppressions récentes effectuées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161), qui mentionne les substances actives approuvées pour ce type de produits, tout comme les substances actives qui ont récemment fait l'objet d'une décision négative concernant les produits biocides, ne sont pas encore prises en compte à l'annexe 1 en vigueur de l'OPICChim. Toutes les substances concernées doivent encore être intégrées à l'annexe 1 OPICChim.

3 Relation avec le droit international

Avec cette révision de l'OPICChim, la Suisse satisfait à ses obligations de Partie à la Convention de Rotterdam.

4 Commentaire de la modification de l'annexe 1 OPICChim

Depuis la dernière inscription de substances à l'annexe 1 OPICChim, les autorisations de plusieurs pesticides ont été retirées dans le cadre des procédures d'homologation de produits phytosanitaires et/ou biocides. Il s'agit du carbendazime, du flusilazole, de l'ioxynil, de l'isoproturon, du triasulfuron et du triflumuron. Ces substances actives doivent être ajoutées à l'annexe 1 OPICChim.

En outre, l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA), ses sels et ses substances apparentées doivent être mentionnés à l'annexe 1 OPICChim dans la catégorie « Produit à usage industriel ». Selon la modification de l'ORRChim adoptée le 17 avril 2019 par le Conseil fédéral, la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de PFOA doivent être interdits, sauf dans de rares cas spécifiques. Il en va de même pour les préparations dont la teneur en PFOA et sels de celui-ci dépasse 25 ppb ou dont la teneur en substances apparentées au PFOA dépasse 1000 ppb. Ces interdictions entreront en vigueur dans l'ORRChim le 1^{er} juin 2021. À compter de cette date, les exportations de PFOA, ses sels et ses substances apparentées doivent également être, par leur introduction à l'annexe 1, soumis à l'obligation d'annonce.

Enfin, en raison de la remarque formulée par l'Administration fédérale des douanes lors de la deuxième consultation des offices, l'entrée relative au pesticide paraquat (n° CAS 4685-14-7) à l'annexe 1 OPICChim est modifiée : elle comprendra désormais également les sels de cette substance, le paraquat-dichlorure (nos CAS 1910-42-5, 75365-73-0) et le paraquat-

diméthylsulfate (n° CAS 2074-50-2). Cette modification précise que les dérivés du paraquat sont également soumis à l'obligation d'annonce.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

En sa qualité d'autorité nationale désignée compétente pour la Suisse, l'Office fédéral de l'environnement porte l'essentiel de la charge liée à l'exécution de l'OPICChim au niveau fédéral. Le surcroît de travail découlant de l'inscription de sept nouvelles substances à l'annexe 1 OPICChim dépendra du volume des exportations de ces substances. Cette adaptation ne devrait toutefois entraîner qu'une faible augmentation des notifications d'exportation, qui pourra être absorbée par les ressources en personnel existantes.

Les modifications nécessaires de la banque de données des tarifs douaniers pourront être réalisées par l'Administration fédérale de douanes avec les ressources disponibles.

5.2 Conséquences pour les cantons

Le projet n'a pas de conséquences pour les cantons, car l'exécution de l'OPICChim relève de la compétence de la Confédération.

5.3 Conséquences pour les communes

Le projet n'a pas de conséquences pour les communes.

5.4 Conséquences pour l'économie

L'inscription de substances supplémentaires à l'annexe 1 OPICChim induira un surcroît de travail pour les exportateurs de ces substances. Cette charge supplémentaire dépendra du volume de substances exportées, mais devrait rester faible.